

La CRIV répond à vos interrogations

Session du 23 juin 2026



Consignes générales



Garder le micro coupé :

- de votre ordinateur
- du téléphone



Utiliser le Chat pour :

- apporter des commentaires
- poser vos questions



La prise de parole sera possible sur invitation à le faire.

Gestion des traits d'identité

Le permis de conduire numérique est-il considéré comme un dispositif d'identification à haut niveau de confiance ?

- Le permis de conduire numérique n'est pas considéré comme un dispositif d'identification à haut niveau de confiance dans la version 2 du Référentiel National d'Identitovigilance (décembre 2024).
- Le sexe (F ou M) et le lieu de naissance (traits stricts obligatoires) ne sont pas présents sur le document.
- Le (s) prénom (s) et/ou la photo ne permettent pas à eux seuls de déterminer le sexe de l'utilisateur.

A noter : les prénoms sur le permis électronique ne sont pas séparés par une virgule mais par un espace.



Gestion des traits d'identité

Les cartes nationales d'identité présentées via un smartphone sont-elles considérées comme valides ?

- Dans le cas de la présentation par l'utilisateur de sa Carte nationale d'identité dématérialisée sur l'application France Identité (photographie + traits stricts d'identité), il est possible de valider son identité sous réserve du déverrouillage de l'application devant le professionnel en charge du dossier et de cohérence avec les dires de l'utilisateur.
- Un justificatif d'identité peut être généré par l'application via scan de la puce de la Carte nationale d'identité de l'utilisateur. Cependant, la présentation (ou la transmission) d'un justificatif d'identité à usage unique sans déverrouillage de l'application France Identité par l'utilisateur devant le professionnel ne permet pas de s'assurer de la concordance entre l'identité du justificatif et de l'utilisateur physique pris en charge. A contrario, il peut être conservé par l'établissement en lieu et place d'une copie numérique de titre d'identité pour permettre des vérifications ultérieures.
- A consulter : [FIP 02 sur le recueil des traits d'identité de documents français](#)
- **A noter :** Pourquoi le déverrouillage est-il nécessaire ?
 - L'activation de France Identité repose sur un processus d'enrôlement préalable de l'identité de l'utilisateur et sur une authentification sécurisée (code PIN ou biométrie). Le déverrouillage de l'application devant le professionnel permet donc de confirmer que la personne présente est bien le titulaire de l'identité affichée. De plus, la carte nationale d'identité de l'application France Identité affiche la photographie de l'utilisateur, contrairement au justificatif d'identité à usage unique généré par cette application.

Gestion des traits d'identité

Que signifie la présence d'un astérisque juste après le nom de naissance sur un dispositif d'identification ?

- Il peut s'agir d'un dispositif « anti-fraude » pour éviter l'ajout de caractères ou de noms/prénoms supplémentaires et ainsi signifier la « fin » du nom/prénom de la personne. Cette mention concerne généralement les titres de séjours.
- L'astérisque peut être aussi utilisé lorsque le nom est trop long, celui est donc tronqué pour entrer dans le nombre maximal de caractères possibles.
- Dans tous les cas, il ne faut pas saisir l'astérisque.

Il est également possible que le téléservice renvoie l'entièreté du nom de naissance même si celui-ci est tronqué sur le dispositif d'identification (cas des titres de séjour).

Gestion des traits d'identité

Sur le certificat de décès, convient-il de faire apparaître la date de naissance issue du SIH, renseignée conformément aux règles du RNIV sous la forme 31/12/AAAA, ou bien de reprendre les informations figurant sur le titre de séjour, à savoir XX/XX/AAAA ?

- Il convient d'appliquer les règles du RNIV :
 - si le jour et le mois de naissance sur le titre de séjour ne sont pas connus (XX), l'enregistrement de la date de naissance est 31/12/AAAA.
- Toutefois, certaines mairies (*le RNIV n'y étant pas opposable*) peuvent refuser le certificat de décès.
 - celui-ci devra être modifié pour faire apparaître la date de naissance présente sur le titre de séjour à savoir XX/XX/AAAA.

Gestion des traits d'identité

Une patiente de nationalité Russe, reconnue réfugiée (attestation de l'Office français de protection des réfugiés) dispose comme seul et unique document d'identité d'une attestation de prolongation d'instruction dans le cadre d'une demande de titre de séjour : peut-on valider son identité ?

- Une attestation de prolongation d'instruction (attestation de demande de séjour), n'est pas considérée comme un dispositif d'identification à haut niveau de confiance.
- L'identité doit rester au statut provisoire.
- Le téléservice INSi ne doit pas être interrogé pour obtenir le statut « Identité récupérée ».

Il est fort probable que cette personne ait un numéro de sécurité sociale provisoire.

- La validation et la qualification pourront être réalisées lorsque la patiente présentera lors d'une prochaine venue son titre de séjour.

Téléservice INSi

Le téléservice INSi peut-il renvoyer un matricule INS commençant par un autre chiffre que 1 ou 2 ?

- Le téléservice ne doit renvoyer que des matricules INS commençant par 1 ou 2.
- Les autres débutant par des chiffres dont 3, 4, 7 ou 8 sont des numéros de sécurité sociale dits provisoires, attribués aux personnes en situation irrégulière afin qu'ils puissent bénéficier d'un accès aux soins (Aide Médicale de l'Etat) ou à des personnes (mineures ou majeures pour des interventions spécifiques sur le territoire français).
- Toutefois, un cas a été constaté en Nouvelle-Aquitaine, le téléservice INSi a retourné un matricule INS commençant par un 8.
- Conduite à tenir :
 - Ne jamais interroger le téléservice INSi si le numéro de sécurité social de l'utilisateur commence par un autre chiffre que 1 ou 2.
 - Si interrogation du téléservice INSi (en automatique après validation), ne pas qualifier une identité numérique dont le matricule INS commence par un autre chiffre que 1 ou 2.

Téléservice INSi

Le téléservice INSi a retourné la liste des prénoms avec une erreur d'orthographe sur le 3ème prénom, le logiciel n'a signalé aucune alerte, est-ce normal ?

- Le comportement du logiciel en termes d'alerte est fonction de la saisie des prénoms.
- Si le 1er prénom est saisi dans le champ "1er prénom" de la fenêtre d'interrogation, le logiciel va comparer le 1er prénom saisi et celui renvoyé dans la liste des prénoms par le téléservice INSi. Donc pas d'alerte.
- Si les 3 prénoms sont saisis dans le champ "1er prénom" de la fenêtre d'interrogation, idem le logiciel va comparer le 1er prénom saisi et celui renvoyé dans la liste des prénoms par le téléservice INSi, il ne va pas tenir compte des autres vocables s'il y a des espaces entre les prénoms et non des tirets. Donc pas d'alerte.
- Si les 3 prénoms sont saisis dans le champ "liste des prénoms" de la fenêtre d'interrogation, le logiciel doit signaler la discordance sur le 3ème prénom et donc émettre une alerte.
- Si pas de fenêtre d'interrogation, il faut se rapprocher de l'éditeur pour connaître le champ qui est paramétré pour l'interrogation INSi soit le champ 1^{er} prénom soit le champ « Liste des prénoms » ; dans ce cas généralement le paramétrage prend en compte le champ 1^{er} prénom.

Téléservice INSi

Pourquoi le téléservice ne renvoie pas certaines INS alors que l'utilisateur dispose d'une pièce d'identité française, problématique rencontrée sur des cas simples (Antoine Dupont) ?

- Lors de l'appel au téléservice INSi, celui-ci interroge plusieurs bases : le RFI (Référentiel d'identités) et le SNGI (Système National de Gestion des Identifiants) qui est corrélé au RNIPP (Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques).
- Il existe des erreurs de synchronisation entre ces bases, des doublons d'identités et également des identités absentes ou erronées.
- Dans le cas des messages d'échec « Aucune identité trouvée » ou « Plusieurs identités trouvées », la fiche réflexe sur la conduite à tenir peut permettre de récupérer ces INS : [lien](#)
- Si le message d'échec persiste, il faut contacter la CRIV criv@esea-na.fr ou adresser les copies d'écrans sur notre messagerie sécurisée criv@na.mssante.fr

Usager

Le port d'un bracelet d'identification est-il obligatoire ?

- Le port du bracelet d'identification n'est pas obligatoire.
- Les volets 2 et 3 du RNIV spécifient : Plusieurs dispositifs peuvent participer à l'identification de l'utilisateur, tels que la pose d'un bracelet, l'utilisation d'une photographie dans son dossier. L'usage veut que le dispositif d'identification soit proposé systématiquement à tous les patients, en respectant leur droit de refus, afin de ne pas stigmatiser une population et maintenir le lien soignant-soigné.
- Il est recommandé d'utiliser un dispositif d'identification physique pour tous les usagers incapables de décliner leur identité. [RECO ES 06]
- Si le bracelet d'identification est utilisé, la structure doit mettre en place une procédure qui décrit :
 - l'information de l'utilisateur, de sa famille ou de sa personne de confiance ;
 - les modalités de préparation, de pose et dépose du bracelet ou de mise à jour de la photographie ;
 - les modalités pratiques d'utilisation ;
 - la conduite à tenir en cas de refus de ce type d'identification ou de nécessité de dépose du bracelet en cours de séjour, quelle qu'en soit la raison, etc

Il faut éviter la transcription manuelle de l'identité de l'utilisateur sur le bracelet (source d'erreurs) et privilégier les bracelets comportant une identité imprimée à partir des données informatisées.

A noter : Doivent apparaître a minima sur le bracelet : Le nom et le 1er prénom de naissance, la date de naissance, le sexe, et les noms et prénoms utilisés si renseignés.

Usager

Un usager demande à une structure que son carnet de vaccination contre la fièvre jaune, établi en 2022, soit modifié pour faire apparaître son nouveau prénom.

L'usager demeurant à l'étranger précise qu'il est en mesure de fournir tout document justificatif nécessaire, notamment : son passeport en cours de validité, son acte de naissance mis à jour, des copies certifiées conformes si nécessaire.

La structure nous interroge pour savoir ce qu'il est possible de faire ?

- Il n'est pas possible de modifier l'identité dans le système d'information avec les seuls dires du patient ni même à partir de copies de ses documents ;
 - La modification de son identité et la récupération de son INS ne pourront s'effectuer que lors d'une prochaine venue dans la structure.
- L'usager peut faire une copie de son livret de famille faisant apparaître son ancien et son nouveau prénom qu'il place dans le carnet de vaccination.

Alternative :

- Mettre en place une **visioconférence** avec l'usager qui devra alors :
- être bien visible, face caméra,
 - montrer chaque document officiel en sa possession, en particulier celui faisant apparaître son ancienne identité et la nouvelle, afin de s'assurer visuellement qu'il s'agit du bon patient, présentant des documents attestant de la modification de son identité.
-
- Il faudra faire le choix de modifier l'identité dans le logiciel maître des identités (GAM ou DPI) ou n'envisager de ne modifier que le certificat établi à l'époque de dehors du système d'information. La qualification de l'INS ne se fera que lors de sa prochaine venue.
-
- Si la structure souhaite conserver une copie de ces documents dans leur logiciel, celle-ci devra alors être transmise, par voie sécurisée (messagerie citoyenne par exemple) ou par courrier postal.
 - Si le patient a activé "Mon Espace Santé", le certificat pourra lui être transmis dans cet espace personnel et sécurisé.

Usager transgenre et MES

Une assurée a effectué une transition de genre et fait les démarches administratives pour son changement d'identité.

Malgré cela ses documents de santé sont versés au DMP lié à son ancienne identité.

Que peut-on lui conseiller ?

- MES ne prend pas en charge les changements de NIR.
- Un nouveau DMP est créé
- Les travaux sont en cours, avec l'objectif d'assurer la reprise des éléments du DMP associé à l'ancien NIR vers le DMP lié au nouveau NIR.
- La CPAM invite les usagers à « *alimenter leur nouveau profil MES avec les éléments importants de leur historique, tout en les rassurant :*
 - *les travaux de fusion des DMP sont en cours*
 - *l'intégralité de l'historique sera automatiquement reportée sur le nouveau profil Mon espace santé sans action requise de leur part ou de celle des professionnels de santé.*

Coexistence de 2 DMP le temps que des évolutions soient mises en œuvre dans le courant de l'année.

Gestion des risques

Une discordance entre les traits d'identité renvoyés par le téléservice et ceux du dispositif d'identification à haut niveau de confiance nécessite-t-elle une déclaration d'événement indésirable (EI) ?

- Non, la déclaration d'un événement indésirable n'est pas nécessaire car :
 - Pas d'impact sur la prise en charge du patient.
 - Pas de désorganisation d'un service ou au sein de la structure.
 - Le traitement de la discordance fait partie des missions du référent en identitovigilance.

De même, s'il n'est pas possible de récupérer une INS au niveau du téléservice, malgré une interrogation par carte vitale.

- Contacter votre éditeur pour qu'il fasse une demande d'intervention auprès du GIE SESAM Vitale.

Temps d'échanges



Retrouvez les supports des webinaires précédents sur la page du site [identito-na.fr](https://www.identito-na.fr)

[Webinaires Questions/Réponses](#)

N'oubliez pas l'application Infos Identité Santé

- L'essentiel des bonnes pratiques d'identification
- Pour les usagers et professionnels de santé
- Utilisable sans connexion réseau



+ d'infos sur notre site internet

<https://www.identito-na.fr/infos-identite-sante>

Prochain RDV
Le 1^{er} octobre 2026

Questions posées en séance

- **Quelle est la différence entre les 5 chiffres du lieu de naissance dans un NIR (75214) et le code INSEE de naissance (75114) ?**
 - Ces codes correspondent au 14ème arrondissement de Paris. Le code INSEE principal est 75114 ; le code 75214 est un code extension.
 - Les codes extension sont des codes communes fictifs mis en place pour éviter de créer une collision entre usagers, notamment lors de la constitution d'un NIR à partir d'un NIA, si le nombre de naissance dans une commune (ou un pays) est supérieur à 1000 un mois donné ou, si nécessaire, pour distinguer les nouveaux nés des centenaires.
 - A consulter :
 - [Correspondance codes extension communes françaises](#)
 - [Correspondance codes extension pays et anciennes colonies françaises](#)
- **Lorsque le vocable « dit le » est présent sur une carte nationale d'identité, que doit-on saisir dans les traits de l'identité numérique ?**
 1. Si l'utilisateur est interrogeable, le solliciter pour confirmer le trait d'identité à enregistrer.
 2. Si l'utilisateur (ou ses représentants) n'est pas interrogeable, saisir toute la ligne dans le champ du trait d'identité.

Annexe Règles d'enregistrement des traits d'identité RNIV1 : « Il doit être saisi tel qu'il apparaît sur la ligne nom du document d'identité, en caractères majuscules non accentués, sans signe diacritique et sans abréviation mais en conservant les traits d'unions (tirets) et les apostrophes ».

 3. Lors de l'appel au téléservice INSi, si les données sont concordantes avec les deux cas de figure mentionnés ci-dessus, qualifier l'identité.
 - A consulter : Section 3.2.4 Ligne du nom avec la mention « DIT ou » « SE DISANT » ou « OU » de la [FIP O2 sur le recueil des traits d'identité de documents français](#)

Questions posées en séance

- **Quelles sont les conditions de conservation d'une copie du dispositif d'identification à haut niveau de confiance ?**
 - Information du patient (affiche, flyer courrier...)
 - Formalisation d'une procédure
 - Stockage des copies dans un espace sécurisé (que les copies soient sous format numérique ou papier)
 - Restriction des accès aux seuls professionnels habilités au traitement de l'identité
 - Destruction organisée au maximum 5 ans après la dernière venue de l'utilisateur (3 ans préconisé par la CNIL)
- Rappel :** Il n'existe pas d'obligation de stocker les copies de justificatif d'identité si il n'y en pas l'utilité.